N° 26/303

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE TOULOUSE

2ème chambre

Rôle de la séance publique du 10/11/2026 à 09h30

Président : Monsieur Massin

Assesseures : Madame Thomas et Madame Dumez-Fauchille

Greffière : Madame Maillat

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

01) N° 2401385 **RAPPORTEURE : Mme Thomas**

Demandeur	Mme M. Magali	Me FERNANDEZ-BEGAULT
Défendeur	COMMUNE DE BEAUVOISIN	GOUTAL ALIBERT & ASSOCIÉS

Mme Magali M. demande à la cour :
1°) de réformer le jugement n°2200305, 2200826 du 4 avril 2024 du tribunal administratif de Nîmes en ce qu'il a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 décembre 2021 par lequel le maire de la commune de Beauvoisin a refusé de reconnaître comme maladie professionnelle sa pathologie déclarée le 12 mai 2021 et l'a placée en congé de maladie ordinaire du 12 mai 2021 au 5 juillet 2021 et, à titre provisoire, en disponibilité d'office pour raison de santé, dans l'attente de l'avis du comité médical ;
2°) d'annuler l'arrêté du 13 décembre 2021 ;
3°) d'enjoindre à la commune de Beauvoisin de reconnaître l'imputabilité de sa maladie au service et de lui verser son plein traitement, à compter du 6 juillet 2020, date de déclaration de sa maladie, dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision à venir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;
4°) de mettre à la charge de la commune de Beauvoisin la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

02) N° 2402325 RAPPORTEURE : Mme Thomas

Demandeur	M. C. Dominique	Me BENHAMOU
Défendeur	MÉTÉO FRANCE	Me PICHON

M. Dominique C. demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n°2203021 du 2 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 2 mars 2022 par laquelle le directeur général adjoint de Météo France en sa qualité de président de la commission administrative paritaire a refusé de réviser une seconde fois son compte rendu d'entretien professionnel au titre de l'année 2020 ;
2°) d'annuler la décision du 2 mars 2022 ;
3°) d'enjoindre à Météo France de procéder à la révision de son entretien professionnel et, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation ;
4°) de condamner Météo France à lui verser la somme de 15 000 euros au titre du préjudice subi ;
5°) de mettre à la charge de Météo France la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2500026 RAPPORTEURE : Mme Thomas

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER D'AVIGNON	Me CLEMENT
Défendeur	Mme S. Isabelle	Me BETROM

Le centre hospitalier d'Avignon demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n°2201133 du 5 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a, d'une part, annulé sa décision du 2 mars 2022 par laquelle il a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de la maladie de Mme Isabelle S. déclarée le 11 mars 2020 et, d'autre part, lui a enjoint de prendre une décision reconnaissant l'imputabilité au service de sa maladie diagnostiquée le 19 mars 2020 dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement ;
2°) de mettre à la charge de Mme Isabelle S. la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2402380 RAPPORTEURE : Mme Thomas

Demandeur	M. P. Benoît	Me GUYON
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS	

M. Benoît P. demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n°2205114 du 8 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 10 décembre 2021 par laquelle il s'est vu infliger une sanction du premier groupe de 10 jours d'arrêts assortis d'une dispense d'exécution, ensemble les décisions de rejet de son recours hiérarchique du 4 avril 2022 par le directeur général de la gendarmerie nationale et du 11 juillet 2022 par le ministre des armées et, d'autre part, à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 15 000 euros en réparation de son préjudice moral psychologique ;
2°) d'annuler la décision du 10 décembre 2021 et la décision implicite du 11 juillet 2022 ;
3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

05) N° 2403087 RAPPORTEURE : Mme Thomas

Demandeur	M. P. Benoît	Me GUYON
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. Benoît P. demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2201385, 2204455, 2300052 du 11 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'ordre du 21 février 2022 le mutant de Vauvert à Carcassonne, du rejet implicite de son recours et de la décision du 24 octobre 2022 rejetant son recours préalable obligatoire dirigé contre l'ordre du 21 février 2022 ;
2°) d'annuler l'ordre de mutation du 21 février 2022 ;
3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 21 octobre 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

N° 26/304

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE TOULOUSE

2ème chambre

Rôle de la séance publique du 10/11/2026 à 10h15

Président : Monsieur Massin

Assesseures : Madame Thomas et Madame Dumez-Fauchille

Greffière : Madame Maillat

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

01) N° 2601098 **RAPPORTEUR : M. Massin**

Demandeur	M. S. Philippe	Me FOURRIER
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER	Me WALGENWITZ

M. Philippe S. demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n°2601273 du 9 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du centre hospitalier universitaire de Montpellier du 7 novembre 2025 par laquelle il a refusé d'imputer au service l'accident dont il a été victime le 23 avril 2025 ayant entraîné un arrêt de travail du 12 mai au 13 août 2025 ;
2°) d'annuler la décision du 7 novembre 2025 ;
3°) d'enjoindre au centre hospitalier universitaire de Montpellier de reconnaître son accident comme imputable au service ;
4°) de condamner le centre hospitalier universitaire de Montpellier à lui verser les sommes de 6 200 euros au titre de la période d'arrêt de travail, 4 000 euros au titre de l'invalidité partielle estimée à 5 %, 5 000 euros au titre du préjudice moral et 800 euros au titre des frais médicaux engagés ;
5°) de mettre à la charge du centre hospitalier universitaire de Montpellier la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

02) N° 2402156 RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille

Demandeur	Mme G. Sophie	Me RAYNAL
Défendeur	COMMUNE DES MATELLES	AARPI CARBONE AVOCATS

Mme Sophie G. demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2104629, 2104630, 2202632, 2206527 du 7 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté ses demandes tendant, d'une part, à la condamnation de la commune des Matelles à lui verser la somme de 11 748 euros en réparation des préjudices subis et, d'autre part, à l'annulation de l'arrêté du 11 avril 2022 par lequel la commune des Matelles a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de l'évènement du 12 mai 2021, et enfin, à l'annulation de l'arrêté du 17 novembre 2022 de cette même autorité en tant qu'elle refuse de lui accorder le bénéfice d'un congé de longue maladie ;
2°) d'annuler la décision implicite de rejet, les arrêtés des 11 avril et 17 novembre 2022 ;
3°) de condamner la commune des Matelles à lui verser la somme de 11 748 euros ainsi que les intérêts au taux légal à compter du 16 juin 2021 en réparation du préjudice subi ;
4°) d'enjoindre à la commune des Matelles de procéder à toute mesure appropriée de publicité de la décision à intervenir pour rétablir sa réputation ;
5°) de mettre à la charge de la commune des Matelles la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2402157 RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille

Demandeur	M. M. Cyril	Me RAYNAL
Défendeur	COMMUNE DES MATELLES	AARPI CARBONE AVOCATS

M. Cyril M. demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2104631, 2104632, 2202633, 2206528 du 7 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté ses demandes tendant, d'une part, à la condamnation de la commune des Matelles à lui verser la somme de 5 000 euros en réparation du préjudice subi, d'autre part, à l'annulation de l'arrêté du 11 avril 2022 par lequel la commune des Matelles a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de l'évènement du 9 mars 2021, et enfin à l'annulation de l'arrêté du 17 novembre 2022 de la commune des Matelles en tant qu'il refuse de lui accorder le bénéfice d'un congé de longue maladie ;
2°) d'annuler la décision implicite de rejet, les arrêtés des 11 avril et 17 novembre 2022 ;
3°) de condamner la commune des Matelles à lui verser la somme de 5 000 euros ainsi que les intérêts au taux légal en réparation du préjudice subi ;
4°) d'enjoindre à la commune des Matelles de procéder à toute mesure appropriée de publicité de la décision à intervenir pour rétablir sa réputation ;
5°) de mettre à la charge de la commune des Matelles la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

04) N° 2402280 RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille

Demandeur	Mme D. Tamari	Me RUFFEL
Défendeur	PREFECTURE DE L'HERAULT	

Mme Tamari D. demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2400006 du 15 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 octobre 2023 par lequel le préfet de l'Hérault a rejeté sa demande de titre de séjour et l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours ;
2°) d'annuler l'arrêté du 2 octobre 2023 ;
3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa demande dans un délai de deux mois et sous la même astreinte ;
4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2402493 RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER SAINT-JACQUES	MONTAZEAU & CARA AVOCATS
Défendeur	M. F. Loïc	Me CALMETTE

Le centre hospitalier de Saint-Jacques demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n°2200089 du 18 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse l'a condamné à verser à M. Loïc F. la somme de 2 212 euros bruts au titre de la rémunération due pour les vacations qu'il a effectuées du 27 mai eu 2 juillet 2021 ;
2°) de rejeter la demande de première instance de M. F. ;
3°) de mettre à la charge de M. F. la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2402767 RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille

Demandeur	M. B. Mohamed Isham	Me ZEMIHI
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE	

M. Mohamed Isham B. demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2305491 du 17 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 juillet 2023 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui renouveler son certificat de résidence, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement ;
2°) d'annuler l'arrêté du 20 juillet 2023 ;
3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour de six mois ;
4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 21 octobre 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

N° 26/305

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE TOULOUSE

2ème chambre

Rôle de la séance publique du 10/11/2026 à 11h00

Président : Monsieur Massin

Assesseures : Madame Thomas et Madame Dumez-Fauchille

Greffière : Madame Maillat

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

01) N° 2402289 **RAPPORTEURE : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur	Mme R. Habiba	VALLIS AVOCATS
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE L'ISL- SUR-LA-SORGUE	Me MAILLOT

Mme Habiba R. demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n°2002645 du 25 juin 2024 du tribunal administratif de Nîmes en tant qu'il n'a pas retenu la responsabilité pour faute du centre hospitalier de l'Isle-sur-la-Sorgue et en tant qu'il n'a pas fait droit à l'intégralité de ses demandes indemnitaires ;
2°) de condamner le centre hospitalier de l'Isle-sur-la-Sorgue à lui verser une somme globale de 110 986 euros assortie des intérêts au taux légal à compter du 16 octobre 2018 ;
3°) à titre subsidiaire, d'ordonner une expertise médicale en vue de procéder à l'examen de Mme R., de déterminer l'étendue des complications consécutives à son accident de service, de fixer la date de consolidation, et d'évaluer l'ensemble des préjudices qu'elle estime avoir subis ;
4°) de mettre à la charge du centre hospitalier de l'Isle-sur-la-Sorgue la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 21 octobre 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

N° 26/306

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE TOULOUSE

2ème chambre

Rôle de la séance publique du 10/11/2026 à 11h15

Président : Monsieur Massin

Assesseures : Madame Thomas et Madame Bentolila

Greffière : Madame Maillat

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

01) N° 2401421 **RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

Demandeur	M. L. Guillaume	Me VENEZIA
Défendeur	AVIGNON UNIVERSITE	BRG AVOCATS

M. Guillaume L. demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n°2200241 du 9 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 25 novembre 2021 et la décision implicite née le 30 novembre 2021, par lesquelles le président de l'université d'Avignon a rejeté sa demande indemnitaire, d'autre part, à la condamnation de l'université d'Avignon à lui verser la somme de 18 805,36 euros en réparation du préjudice résultant de la disparité de traitement entre agents contractuels et agents titulaires ;
2°) d'annuler la décision du 25 novembre 2021 ;
3°) de condamner l'université d'Avignon à lui verser la somme de 22 100,08 euros au titre du préjudice né de la disparité de rémunération entre agents contractuels et agents titulaires, assortie des intérêts légaux depuis le 30 septembre 2021 ;
4°) de mettre à la charge de l'université d'Avignon la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

02) N° 2500359 RAPPORTEURE : Mme Bentolila

Demandeur	M. L. Guillaume	Me VENEZIA
Défendeur	AVIGNON UNIVERSITE	BRG AVOCATS

M. Guillaume Lucas demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2202533 du 19 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 20 juin 2022 par laquelle le président de l'université d'Avignon a refusé le renouvellement de son contrat à durée déterminée ;
2°) d'annuler la décision du 20 juin 2022 ;
3°) d'enjoindre à l'université d'Avignon de le réintégrer et de le rétablir dans ses droits à rémunération, sous astreinte de 2 000 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir ;
4°) de mettre à la charge de l'université d'Avignon la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2401721 RAPPORTEURE : Mme Bentolila

Demandeur	Mme N. Danielle	Me KNISPEL
	Mme N. Pauline	Me KNISPEL
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER D'AVIGNON	SARL LE PRADO - GILBERT
	RELYENS MUTUAL INSURANCE	SARL LE PRADO - GILBERT
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA DROME	

Les consorts N. demandent à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2104009 du 17 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté leur demande tendant à la condamnation du centre hospitalier d'Avignon solidairement avec son assureur à leur verser une somme de 559 328,36 euros, avec intérêts à compter du 17 novembre 2020, en réparation des préjudices subis à la suite du décès de leur époux et père, M. Jean-Pierre N. ;
2°) de condamner solidairement le centre hospitalier d'Avignon et son assureur à indemniser le préjudice subi par Mme Danielle N. dans les suites du décès de son époux à hauteur de 25 % du préjudice, soit 542 304,06 euros, et à indemniser le préjudice subi par Madame Pauline N. dans les suites du décès de son père à hauteur de 25 % du préjudice, soit 39 922,66 euros ;
3°) de mettre à la charge du centre hospitalier d'Avignon et son assureur la somme de 10 000 euros à verser à chacune des consorts au titre de l'article L. 1142-14 du code de la santé publique.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli

04) N° 2402550 RAPPORTEURE : Mme Bentolila

Demandeur	Mme B. Fatima	Me BAUTES
Défendeur	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CASTELNAU-LE-LEZ	Me GELY

Mme Fatima B. demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2106347 du 26 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la condamnation du centre communal d'action sociale (CCAS) de Castelnau-le-Lez à lui verser la somme de 28 000 euros pour réparation des préjudices subis à compter du 12 juin 2016 du fait du non-respect par le centre communal d'action sociale de Castelnau-le-Lez de son obligation de reclassement avant de la placer à la retraite pour invalidité ;
2°) de condamner le centre communal d'action sociale (CCAS) de Castelnau-le-Lez à lui verser la somme de 20 000 euros au titre des préjudices patrimoniaux, 8 000 euros au titre des préjudices extrapatrimoniaux, soit 4 000 euros pour le préjudice moral et 4 000 euros pour le trouble des conditions d'existence ;
3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

05) N° 2401201 RAPPORTEURE : Mme Thomas

Demandeur	Mme S. Lydie	Me MARTINEZ
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER PONT-SAINT-ESPRIT	Me GELY

Mme Lydie S. demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n°2102389, 2202223 du 27 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions du 21 mai 2021 et du 24 mai 2022 par lesquelles le directeur du centre hospitalier de Pont-Saint-Esprit a, respectivement, refusé de faire droit à sa demande de reclassement et rejeté son recours gracieux contre la décision du 4 février 2022 refusant de reconnaître l'imputabilité au service de sa maladie ;
2°) d'annuler les décisions du 21 mai 2021 et du 24 mai 2022 ;
3°) d'enjoindre au centre hospitalier de Pont-Saint-Esprit de reconnaître l'imputabilité au service de sa maladie, de reconstituer sa carrière à compter du 26 mars 2021 et de procéder à son reclassement dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision à venir ;
4°) d'ordonner une expertise pour déterminer l'imputabilité de sa pathologie au service et dire si elle est définitivement inapte à exercer ses fonctions ;
5°) de mettre à la charge du centre hospitalier de Pont-Saint-Esprit la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2402919 RAPPORTEURE : Mme Bentolila

Demandeur	M. B. Hage	SCP VPNG AVOCATS ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DE LA JUSTICE	

M. Hage B. demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2205796 du 27 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de son compte rendu d'entretien professionnel au titre de l'année 2021, ainsi que la décision implicite de rejet de son recours gracieux du 5 juillet 2022 et, d'autre part, d'enjoindre à ses supérieurs hiérarchiques, de lui fixer un nouvel entretien et de rédiger un nouveau compte rendu ;
2°) d'annuler le compte rendu d'entretien professionnel au titre de l'année 2021 ainsi que la décision implicite de rejet de son recours gracieux du 5 juillet 2022 ;
3°) d'enjoindre à ses supérieurs hiérarchiques de procéder à un nouvel entretien ;
4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 21 octobre 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte